



# Fiche-Info 6

## Autorités publiques et politiques

### Fiche-info 6.1 – Nouveau règlement européen relatif à la réutilisation des eaux



**SUWANU EUROPE** est un projet H2020 qui vise à promouvoir et à faciliter les échanges de connaissances, d'expériences et de compétences entre usagers et acteurs impliqués dans la réutilisation des eaux en agriculture. Cette Fiche-Info 6.1 est à destination des autorités publiques et politiques, elle décrit le cadre et les contraintes relatives au nouveau règlement européen relatif à la réutilisation des eaux.

#### 1. Introduction

La réutilisation des eaux pour l'irrigation agricole est pratiquée sur de nombreux territoires européens depuis des siècles. La réutilisation planifiée des eaux, dans le respect des réglementations nationales spécifiques, est une pratique plus récente qui remonte au début des années 1980. L'intérêt de l'Union Européenne pour la réglementation de la réutilisation des eaux pour l'irrigation agricole est devenu une priorité à partir de 2012 avec la publication de la communication de la Commission intitulée "[Un plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe](#)". Cette dernière a souligné la nécessité de créer un outils pour réglementer les normes de réutilisation des eaux à l'échelle de l'UE et pour supprimer les obstacles à une généralisation de cette alternative d'approvisionnement en eau.

En décembre 2019, le Conseil de l'UE a annoncé un "[Accord provisoire pour la réutilisation des eaux à des fins d'irrigation agricole](#)" résultant des travaux du troisième trilogue et du Comité des Représentants Permanents. Cette proposition de consensus a été soumise à l'examen du Parlement et est depuis lors en attente de son approbation finale. Cet "accord provisoire" est le document de référence qui a été utilisé pour élaborer ce résumé de la fiche d'information, avec des phrases et des paragraphes qui en sont directement tirés.

#### 2. Contenu

La proposition de "[Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences minimales pour la réutilisation des eaux](#)" (décembre 2019) comprend une liste de 44 considérations portant sur l'intérêt, le champ d'application, les objectifs et les informations étayant le règlement proposé, suivies d'une série de 16 articles et annexes. Les sections suivantes résument les thèmes les plus pertinents abordés par ces articles et annexes.

#### 3. Articles

**L'article 1** décrit l'objectif et la finalité du règlement, à savoir :

- 1. Le présent règlement établit des exigences minimales en matière de qualité et de surveillance des eaux réutilisées, ainsi que l'obligation d'accomplir certaines tâches essentielles de gestion des risques afin de permettre la réutilisation sans danger des eaux urbaines résiduaires dans le cadre d'une gestion intégrée de l'eau.*
- 2. Le présent règlement vise à garantir la sécurité d'utilisation des eaux réutilisées pour l'usage auquel elles sont destinées, de manière à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.*

**L'article 2** présente le champ d'application du règlement et offre spécifiquement la possibilité aux États membres de décider si l'irrigation agricole avec des eaux traitées est appropriée sur leur territoire :

- 1. Le règlement s'applique chaque fois que des eaux résiduaires urbaines traitées sont réutilisées, conformément à l'article 12 (1) de la directive 91/271/CE, pour l'irrigation agricole telle que spécifiée à la section 1 de l'annexe I.*
- 2. Un État membre peut décider qu'il n'est pas approprié de réutiliser des eaux pour l'irrigation agricole dans un ou plusieurs de ses districts hydrographiques ou dans des parties de ceux-ci, en tenant compte de critères spécifiquement indiqués.*



SUWANU  
EUROPE

L'article 3 présente les définitions spécifiques adoptées par le règlement lorsqu'il fait référence et décrit la réutilisation des eaux à des fins d'irrigation agricole. Les termes les plus importants sont les suivants :

1. Les **'eaux réutilisées'** sont les eaux usées traitées qui ont fait l'objet d'un traitement ultérieur dans une installation de récupération rendant la qualité de l'eau adaptée à l'usage auquel elle est destinée.
2. Une **'station de récupération'** est une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ou une autre installation qui complète le traitement des eaux urbaines résiduaires conformes aux dispositions de la directive 91/271/CEE afin de produire une eau adaptée à un usage spécifié à l'annexe I, section 1, du règlement.
3. Le **'point de conformité'** est le point où l'exploitant de l'installation de récupération fournit les eaux réutilisées à l'acteur suivant de la chaîne;
4. Le **'système de réutilisation des eaux'** est l'ensemble des infrastructures et autres éléments techniques nécessaires pour la réutilisation des eaux. Il comprend tous les éléments depuis l'entrée de la station d'épuration jusqu'au(x) point(s) où l'eau est réutilisée pour l'irrigation agricole, y compris les infrastructures de distribution et de stockage, le cas échéant.

L'article 4 résume les obligations des exploitants de stations de récupération en ce qui concerne la qualité des eaux traitées. Une première section couvre les objectifs opérationnels des exploitants chargés de produire des eaux de qualité appropriée (jusqu'au point de conformité) et une deuxième section décrit les obligations des exploitants de contrôler la qualité des eaux traitées pour assurer le respect des exigences en vigueur.

L'article 5 introduit l'une des nouveautés du règlement : la nécessité d'établir et de mettre en œuvre un plan de gestion des risques. Cet article présente l'objectif du plan, les acteurs responsables de son élaboration, les éléments inclus dans le plan et une série d'exigences spécifiques.

L'article 9 décrit les responsabilités des États membres en matière d'information et de sensibilisation en ce qui concerne les activités de réutilisation des eaux. En outre, l'article 10 décrit la nécessité pour les États membres d'informer le public sur les activités de réutilisation des eaux. Par ailleurs, l'article 11 établit le calendrier que les États membres doivent suivre pour rendre compte des résultats de leurs activités de surveillance.

Enfin, l'article 16 définit le délai d'entrée en vigueur et d'application du règlement :

“Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du ... [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].”

#### 4. Annexes

L'annexe I énumère les quatre usages agricoles (A, B, C et D) autorisés pour les eaux réutilisées et les exigences minimales de qualité applicables aux eaux réutilisées destinées à l'irrigation agricole. Enfin l'annexe 1 présente les exigences pour « la surveillance de validation qui doit être effectuée avant la mise en service de la station de récupération, en cas de modernisation des équipements ou en cas d'ajout de nouveaux équipements ou procédés ».

L'annexe II couvre en détail les éléments clés de la gestion des risques. Une fiche d'information spécifique a été préparée sur les objectifs et le champ d'application du dispositif de gestion des risques de la réutilisation des eaux exigé par le règlement.

#### Références / Lectures complémentaires

[Minimum quality requirements for water reuse in agricultural irrigation and aquifer recharge, 2017.](#)

[Regulation of the European Parliament and of the Council on minimum requirements for water reuse, 2018.](#)

[Opinion of the European Council adopted in June 2019.](#)

[Position of the European Parliament published in February 2019.](#)

#### CONTACTS:

##### Coordinateur

Rafael Casielles (BIOAZUL SL)

Avenida Manuel Agustin Heredia nº18 1ª4 Málaga (ESPAGNE)

Mail | [info@suwanu-europe.eu](mailto:info@suwanu-europe.eu) Site internet | [www.suwanu-europe.eu](http://www.suwanu-europe.eu)

#### CONTACTS:

##### Responsable de la fiche info

Rafael Mujeriego

President of ASERSA

Mail: [presidente@aseragua.es](mailto:presidente@aseragua.es) | Site internet | [www.aseragua.es](http://www.aseragua.es)



THIS PROJECT HAS RECEIVED FUNDING FROM  
THE EUROPEAN UNION' HORIZON 2020 RESEARCH  
AND INNOVATION PROGRAMME  
UNDER GRANT AGREEMENT N. 818088



asersa

Asociación Española de Reutilización Sostenible del Agua